

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) STERCOSUL 12-0-026S

de la société

STERCORAT HUNGARY KFT.

enregistrée sous le

n°2018-3092

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 4 mars 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société STERCORAT HUNGARY KFT. attestent que le produit STERCOSUL 12-0-026S a été légalement mis sur le marché en République Slovaque en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	STERCOSUL 12-0-026S
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	STERCORAT HUNGARY KFT. ORGANIZAČNÁ ZLOŽKA SK Vlčie hrdlo 1 821 07 Bratislava RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution de thiosulfate d'ammonium
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	483-2018.01
Numéro d'AMM	1190128

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

04 AVR. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Azote (N) total sous forme ammoniacale	12 %
Anhydride sulfurique (SO ₃) soluble dans l'eau.	64 %
Correspond à Soufre élémentaire (S)*	26 %

Mention obligatoire

pH

* L'ensemble du soufre élémentaire est combiné sous forme de thiosulfate (S₂O₃²⁻)

Liste des cultures autorisées

Cultures	Doses d'apport (en L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Céréales	20 à 50	1 à 3	200 à 500	Pulvérisation foliaire, pulvérisation au sol, goutte à goutte, application sous les racines	-
Cultures fourragères	20 à 50	1 à 3	200 à 500		
Cultures oléagineuses	30 à 95	1 à 3	200 à 500		
Cultures en rangées	20 à 50	1 à 3	200 à 500		
Cultures légumières	20 à 47,5	1 à 3	200 à 500		
Arboriculture et Vigne	30 à 60	1 à 3	200 à 500		
Autres cultures	30 à 47,5	1 à 3	200 à 500		

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Considérant la présence de sulfite d'ammonium dans le produit STERCOSUL 12-0-0-26S, pouvant être à l'origine d'un asthme professionnel, le port d'un masque de type FFP2 est recommandé lors de la manipulation et de l'application du produit.

Restrictions d'usage :

- Risque de phytotoxicité : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu en azote et en soufre. Respecter les doses et le mode d'emploi.
- Pour les pulvérisations foliaires, ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer durant la floraison.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.